

ARTICLE 12

Langues des communications

1. Les autorités compétentes et les institutions compétentes des deux Parties peuvent correspondre directement entre elles et avec toute personne concernée, quelle que soit le lieu de sa résidence, à tout moment lorsque nécessaire pour l'application du présent accord. Les communications peuvent s'effectuer dans les langues respectives des deux Parties.
2. Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, les autorités compétentes et les institutions compétentes d'une Partie ne peuvent pas rejeter les demandes et autres documents au motif qu'ils sont rédigés dans la langue de l'autre Partie.

ARTICLE 13

Demandes, appels et déclarations

1. Lorsqu'une demande de prestation écrite, un appel ou toute autre déclaration exigée par la législation d'une Partie est présenté à une autorité compétente ou à une institution compétente de l'autre Partie habilitée à recevoir une demande, appel ou déclaration analogue en vertu de la législation de cette autre Partie, ladite demande de prestation, appel ou déclaration est réputé présenté à la date de présentation à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de la première Partie et doit être traité conformément à la procédure et à la législation de la première Partie.
2. Dans tous les cas où le présent article s'applique, l'autorité compétente ou l'institution compétente d'une Partie qui a reçu la demande de prestations, l'appel ou toute autre déclaration le transmet sans délai à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 14

Versement des prestations

Les versements des prestations effectués en vertu du présent accord peuvent l'être dans la monnaie de l'une ou l'autre des Parties.